

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 150
N° 17 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 26
no Eperera 2001

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

*NUMERO COMPLEMENTAIRE
au J.O.P.F. n° 17 du 26 avril 2001*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 546 CM du 23 avril 2001 modifiant l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2001 relatif à l'organisation et au fonctionnement de "l'Agence tahitienne de presse"

Pages

1032

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 546 CM du 23 avril 2001 modifiant l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2001 relatif à l'organisation et au fonctionnement de "l'Agence tahitienne de presse".

NOR : ATP0100581AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 01-04 APF du 11 janvier 2001 portant création de l'Agence tahitienne de presse ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1995 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2001 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Agence tahitienne de presse" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 de l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 7.— Toutefois, si le quorum défini ci-dessus n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement sur le même ordre du jour après expiration d'un délai d'un (1) jour franc qui suit la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents. La réunion du conseil d'administration doit alors intervenir obligatoirement dans les huit (8) jours calendaires qui suivent."

Art. 2.— L'article 9 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 9.— Du conseil d'administration

Le conseil d'administration fixe les orientations de l'établissement touchant à l'activité de celui-ci et à la gestion administrative et financière.

A ce titre :

- 1° Il arrête annuellement les objectifs commerciaux de l'établissement ;
- 2° Il fixe l'organigramme de direction de l'établissement ;
- 3° Il détermine l'effectif maximal des agents de l'établissement globalement, par niveau d'emploi et par filière ;
- 4° Il définit les conditions générales de recrutement, de gestion, de rémunération et d'emploi des personnels pour autant qu'elles ne résultent pas de la réglementation territoriale, il approuve, le cas échéant, les projets de convention collective et d'accord d'établissement ;
- 5° Il délibère sur le projet d'E.P.R.D. et ses modifications ainsi que sur le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 6° Il approuve le rapport annuel du directeur afférent au compte financier de l'exercice écoulé et son rapport de fin d'année sur l'activité de l'établissement ;
- 7° Il arrête les conditions des emprunts et des prêts d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe ;
- 8° Il décide de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables et accorde les remises gracieuses de créances sur l'établissement dans le cadre fixé, le cas échéant, par la réglementation territoriale ;
- 9° Il accepte les dons et legs ;
- 10° Il détermine les catégories de contrats et conventions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation ;
- 11° Il autorise les acquisitions, échanges et aliénations, des biens immobiliers de l'établissement, ainsi que les prises et cessions à bail immobilier lorsque la durée du bail est supérieure à neuf (9) ans, ou au-delà d'un montant qu'il fixe ;
- 12° Il prescrit les règles applicables à la tarification des prestations, aux redevances et aux droits que l'établissement peut percevoir ;
- 13° Il approuve les conventions de coopération avec les organismes tiers et habilite le président du conseil d'administration à les signer pour autant que le statut du territoire l'autorise ;
- 14° Il fixe le règlement intérieur de l'établissement ;
- 15° Il détermine les règles de fonctionnement de la commission permanente et les domaines de compétence qui lui sont délégués dans la limite de la réglementation territoriale.

A défaut pour le conseil d'administration de préciser les seuils prévus aux alinéas 7, 10 et 11, il conserve la plénitude de la compétence dans les domaines concernés.

Du président

Le président assure le fonctionnement régulier du conseil d'administration et, le cas échéant, de sa commission permanente. Il veille au respect de leurs établissements et en est le garant. Dans cet esprit, il accède librement à toute information qui lui est utile.

Il participe également à la fonction de représentation de l'établissement en Polynésie française et à l'extérieur."

Art. 3.— Les alinéas 2 et 3 de l'article 12 de l'arrêté susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

"- le directeur met en œuvre les orientations arrêtées par le conseil d'administration ; il est chargé de l'application de ses délibérations et est l'agent d'exécution du conseil dans toutes les matières qui sont de la compétence de ce dernier.

- le directeur assure la marche d'ensemble de l'établissement et dispose, à cet égard, des pouvoirs les plus étendus et notamment des suivants :

- 1° Il représente légalement l'établissement dans tous les actes de la vie civile ;
- 2° Il exerce toutes actions juridictionnelles utiles. Il en informe sans délai le président du conseil d'administration. Il en rend compte au conseil à sa plus prochaine réunion ;
- 3° Il est l'ordonnateur du budget de l'établissement ;
- 4° Il engage juridiquement et financièrement l'établissement par sa signature ;
- 5° Dans la limite des effectifs budgétaires arrêtés par le conseil d'administration, il pourvoit aux emplois de l'établissement ; il nomme les agents et peut, selon les cas, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine, soit les licencier. Il exerce le pouvoir disciplinaire à leur égard ;
- 6° Il passe et signe tous marchés, contrats et conventions autres que de coopération, à l'exception de ceux pour lesquels le conseil d'administration s'est réservé la compétence ;
- 7° Par exception, tout acte juridique le concernant lui-même est signé par le président du conseil d'administration sans préjudice des compétences dudit conseil ;
- 8° Il peut créer des régies d'avances et de recettes, sur avis conforme de l'agent comptable ;
- 9° Il peut déléguer sa signature.

- le directeur rend compte annuellement de sa gestion dans un rapport soumis au conseil d'administration."

Art. 4.— L'article 13 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

"Sont communiqués au commissaire du gouvernement cinq jours au moins avant la séance du conseil d'administration au cours de laquelle ils doivent être examinés :

- les projets de budget et de décision budgétaire modificative ;
- le compte financier et le rapport du directeur y afférent ;
- les projets de délibération relatifs à une modification des statuts de l'établissement, à l'état des effectifs, aux règles de rémunération des personnels, à l'approbation d'une convention de coopération ou d'un avenant."

Art. 5.— L'article 14 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Titre IV
Régime financier

Art. 14.— Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° Les ressources tirées de la vente de produits et de biens, de la location de biens ou matériels, de prestations de service ;
- 2° Les subventions de l'Etat et du territoire et de toute autre collectivité ou établissements publics ;
- 3° Les concours d'organismes privés ;
- 4° Les revenus de biens meubles ou immeubles ;
- 5° Les ressources tirées de l'exploitation directe ou indirecte, ou de la cession de droits de propriété intellectuelle ;
- 6° Les produits financiers provenant des concessions et des occupations du domaine dont il est doté ;
- 7° Les libéralités, dons, legs et leurs revenus."

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2001.
Gaston FLOSSE.